

N° 249

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 avril 1990.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à rendre identique, pour les médicaments et les autres produits,
la durée effective de la protection assurée par les brevets,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9^e législ.) : 1001, 1208 et T.A. 271.

Pharmacie.

Article unique.

Il est inséré, après l'article 3 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention, un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. — Tout titulaire d'un brevet d'invention produisant ses effets en France et ayant pour objet un médicament, un produit entrant dans la composition d'un médicament, ou un procédé pour leur fabrication, peut, lorsque ceux-ci sont utilisés pour la réalisation d'une spécialité pharmaceutique faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché conformément aux articles L. 601 ou L. 617-1 du code de la santé publique, et à compter de sa délivrance, obtenir un certificat complémentaire de protection.

« S'attachent au certificat les mêmes droits et obligations qu'au brevet, pour celles de ses parties correspondant à l'autorisation de mise sur le marché.

« Ce certificat produit effet au terme légal du brevet, pour une durée qui ne peut excéder sept ans à compter de ce terme et dix-sept ans à compter de la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 avril 1990.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIOUS.